

## Réseau ferré de France

**Décision du 10 mai 2007  
portant délégation de signature**NOR : *DEV70760805S*

Le directeur régional,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2006 portant délégation de pouvoirs aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 mars 2007 portant délégation de pouvoirs aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France en matière foncière et immobilière ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Rousseau (Richard) en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mlle Nocquet (Marie-Stéphanie), chef du département aménagement et patrimoine :

## 1. En matière foncière et immobilière

Pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

## 2. En matière de passation de marchés d'études

Pour prendre, en veillant au strict respect des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine de la concurrence et des règles applicables dans l'entreprise, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés d'études dont le montant ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes.

## 3. En matière de représentation de Réseau ferré de France

Pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, ainsi que pour agir afin de préserver les intérêts de RFF.

Pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste en envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

À ces fins, pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

## Article 2

Les délégations consenties à Mlle Nocquet (Marie-Stéphanie) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef du département aménagement et patrimoine.

2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve.

3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte de la totalité de leurs tranches.

5. Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement

durables.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

R. Rousseau